



## Élection complémentaire à la Municipalité du 5 février 2023 (1<sup>er</sup> tour)

### Informations générales

Cette circulaire a pour but de communiquer aux partis et organisations politiques, les différentes informations dont ils auraient besoin, en vue de l'élection complémentaire à la Municipalité du 5 février 2023. Cette élection aura lieu selon le système majoritaire à deux tours (majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour, relative au 2<sup>e</sup> tour) pour repourvoir un siège vacant.

L'ensemble des informations utiles est à disposition sur le site internet : [nyon.ch/election2023](https://nyon.ch/election2023).

#### 1. PERSONNE DE CONTACT

Le Greffe municipal se tient à votre disposition pour toutes demandes concernant cette élection et son organisation. Votre interlocuteur est **M. Stefan Garrido, Responsable du Greffe municipal**, joignable par téléphone au 022 316 40 10 ou par courriel à l'adresse [stefan.garrido@nyon.ch](mailto:stefan.garrido@nyon.ch).

Afin de garantir une parfaite égalité de traitement, en ce qui concerne la diffusion des informations, la réponse à une question adressée par courriel sera envoyée à l'ensemble des mandataires ainsi qu'au Président et à la Secrétaire du Bureau électoral.

#### 2. CALENDRIER ELECTORAL

<b>Au plus tard, lundi 9 janvier 2023 à 12h00 (dernier délai)</b>	Dépôt des listes pour le 1 <sup>er</sup> tour de l'élection complémentaire (place du Château 3).
<b>Lundi 9 janvier 2023 à 12h30</b>	Tirage au sort de l'ordre des listes (Salle du Conseil communal, place du Château 2).
<b>Au plus tard, mardi 24 janvier 2023</b>	Réception du matériel de vote par les électeur-riche-s.
<b>Dimanche 5 février 2023</b>	Élection complémentaire à la Municipalité (1 <sup>er</sup> tour).
<b>Mardi 7 février 2023 à 12h00 (dernier délai)</b>	Dépôt des listes pour le 2 <sup>e</sup> tour de l'élection complémentaire (place du Château 3).
<b>Mardi 7 février 2023 à 12h30</b>	Tirage au sort de l'ordre des listes (Salle du Conseil communal, place du Château 2).
<b>Au plus tard, mardi 21 février 2023</b>	Réception du matériel de vote par les électeur-riche-s.
<b>Dimanche 26 février 2023</b>	Élection complémentaire à la Municipalité (2 <sup>e</sup> tour).

### **3. DOSSIER OFFICIEL DE CANDIDATURE**

---

#### **Composition du dossier de candidature**

Le dossier de candidature est composé de deux documents :

- **la page de garde** (regroupant le nom de la liste, le/la mandataire et son/sa suppléant-e)
- **le formulaire de candidature** (regroupant notamment le nom du/de la candidat-e et trois signataires membres du corps électoral communal)

#### **Disponibilité et accès au dossier**

Le dossier de candidature est disponible sur le site internet [nyon.ch/election2023](http://nyon.ch/election2023) et des exemplaires sont à disposition au Greffe municipal. Il peut être complété de manière électronique (hormis la signature manuscrite qui doit être effectuée à l'encre).

#### **Composition des listes**

Il incombe aux partis ou organisations politiques :

- de déterminer la dénomination de la liste ;
- de recueillir la **signature du/de la candidat-e**. Aucune signature électronique n'est admise ;
- de recueillir les **signatures** des 3 membres du corps électoral communal. Il est vivement conseillé de recueillir une signature supplémentaire. Aucune signature électronique n'est admise ;
- de déposer le dossier de candidature au Greffe municipal dans le délai imparti. Aucun délai ne sera accordé.

#### **Consultation des listes**

Les listes des candidat-e-s et des signataires peuvent être consultées au Greffe municipal moyennant une prise de contact au préalable.

#### **Pas de candidature multiple**

La nouvelle loi sur les droits politiques, entrée en vigueur au début de l'année, proscrit dorénavant les candidatures multiples. Il n'est dès lors plus possible de faire figurer le nom d'un-e candidat-e sur plus d'une liste.

#### **Responsabilité du mandataire**

Le/la mandataire (ou son/sa suppléant-e) a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant de résoudre les difficultés qui pourraient se présenter. Il/Elle a la responsabilité des données qui doivent être actuelles, complètes, et exactes. Il/Elle est l'interlocuteur-riche du Greffe municipal.

Toutes les informations seront transmises uniquement par son intermédiaire. Pour rappel, à défaut de désignation, le/la premier-e des signataires de la liste sera considéré-e comme mandataire et le/la suivant-e comme suppléant-e.

#### **Numéro d'ordre des listes**

Le numéro d'ordre des bulletins électoraux sera déterminé par un tirage au sort (art. 64, al. 1 LEDP) effectué par le Greffe municipal, en présence du Bureau électoral, le **lundi 9 janvier 2023 à 12h30** à la salle du Conseil communal. Le tirage au sort est public.

#### **Retrait ou modification de candidature**

Nul ne peut retirer sa candidature une fois la liste formellement déposée (art. 63 LEDP). Une fois le dossier déposé, la liste ne peut être modifiée **que sur réquisition du Président du Bureau électoral communal**.

#### **Signataires de la liste**

Les membres du corps électoral communal qui apposeront leur signature sur la candidature d'un parti ou d'une organisation politique ne parraineront qu'une seule liste de candidat-e et ne pourront pas retirer leur signature une fois le dossier déposé. Il est en revanche autorisé de parrainer une liste dont on est soi-même candidat-e.

#### **4. CANDIDAT-E-S**

---

##### **Éligibilité**

Sont éligibles, conformément à l'art. 3, al. 1-2 LEDP :

- tou-te-s les citoyen-ne-s suisses, hommes et femmes, âgé-e-s de 18 ans révolus, qui ont leur domicile politique dans la commune ;
- tou-te-s les citoyen-ne-s étranger-ère-s, hommes et femmes, âgé-e-s de 18 ans révolus, qui remplissent les conditions légales (art. 3, al. 2, let. B LEDP), qui ont leur domicile politique dans la commune.

Le/la candidat-e ayant déposé sa candidature ne peut la retirer une fois la liste déposée au Greffe municipal.

##### **Exclusion (non-éligibilité)**

Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale ou qui sont représentées par un-e mandataire pour cause d'inaptitude, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont privées du droit de vote.

##### **Incompatibilités de fonctions**

Un risque d'incompatibilité n'empêche pas d'être candidat-e. Toutefois, si la situation d'incompatibilité se produit suite à l'élection, cette dernière devra être résolue à ce moment précis. On ne peut pas être à la fois :

- membre du conseil communal et membre de la municipalité (art. 143, al. 1 Cst-VD) ;
- membre de la municipalité et employé-e de l'administration communale placé-e directement sous les ordres de la Municipalité (art. 49, al. 1 LC).

##### **Incompatibilités de parenté**

Un risque d'incompatibilité n'empêche pas d'être candidat-e. Toutefois, si la situation d'incompatibilité se produit suite à l'élection, cette dernière devra être résolue à ce moment précis. Ne peuvent pas être simultanément membres de la municipalité (art. 48 LC) :

- les conjoint-e-s, les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie commune, les parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs ;
- les oncles, tantes, neveux et nièces de sang, cousins et cousines germain-e-s ;
- une personne et le frère ou la sœur de son/sa conjoint-e, de son/sa partenaire enregistré-e ou de la personne menant de fait une vie de couple avec elle.

#### **5. CONCEPTION ET IMPRESSION DES BULLETINS ELECTORAUX**

---

La responsabilité de la réalisation des bulletins électoraux pré-imprimés incombe à la Municipalité et cette dernière prend ainsi à sa charge l'impression des bulletins de vote pour le 1<sup>er</sup> tour de l'élection complémentaire, conformément à l'article 45, al. 2, let. C LEDP. Par souci d'équité, les différentes listes auront une présentation similaire. Pour des raisons de coût et d'uniformité, la Municipalité a décidé d'exclure les caractères de couleur et d'imprimer tous les bulletins en noir et blanc au format A5 (14,8 x 21cm). Les listes de candidat-e-s seront reliées sous forme de cahier.

Outre le numéro d'ordre et le nom de la liste figurant sur le dossier officiel de candidature, les partis ou organisations politiques ont la possibilité d'ajouter le logo de la formation politique. Le logo doit parvenir par courriel à M. Garrido **au plus tard le 9 janvier 2023 à 12h00**. Le format attendu est .png ou .jpg, 590x590 pixels et 300 dpi.

Le dernier délai pour le dépôt des listes étant fixé au 9 janvier à 12h00, les bons à tirer des bulletins définitifs seront soumis au/à la mandataire de chaque parti ou organisation **au plus tard le mardi 10 janvier 2023, avec une validation demandée dans un délai restreint. Le Greffe municipal remercie d'ores et déjà les mandataires de respecter le délai imparti.**

## **6. AFFICHAGE POLITIQUE**

---

La Ville de Nyon met à disposition des emplacements pour 78 affiches d'un format F4 (89.5 x 128 cm) qui seront répartis équitablement entre les listes, selon le numéro d'ordre tiré au sort. Les emplacements des affiches seront communiqués aux mandataires **au plus tard le mardi 10 janvier 2023**. Nous conseillons, cependant, aux partis et organisations politiques de prendre contact dans les meilleurs délais avec leur imprimeur, afin d'anticiper les délais. Les frais relatifs à la pose des affiches sont entièrement pris en charge par la Ville. **Les frais relatifs à l'impression d'affiches sont en revanche à la charge du parti ou de l'organisation politique.**

Les affiches devront parvenir à la société *Neo Advertising SA* **au plus tard le vendredi 13 janvier 2023 à 12h00**. Les affiches sont à livrer à l'adresse suivante, **du lundi au vendredi de 08h15 à 16h15** :

**Neo Advertising SA**  
**Rue des Vieux-Grenadiers 8 (bâtiment G, rez)**  
**1205 Genève**

Pour toutes questions liées uniquement à la livraison des affiches, M. Olivier Stüssi (Neo Advertising SA) reste volontiers à votre disposition au 022 716 01 85.

## **7. AFFICHAGE SAUVAGE ET SUR LE DOMAINE PRIVE**

---

Nous vous prions de prendre toutes les dispositions pour qu'aucun élément de publicité (autocollants, tracts, etc.) ne se retrouve sur des édifices ou équipements publics (candélabres, panneaux, etc.) ou dans l'espace public (art. 26 du règlement communal sur les procédés de réclame). Si nous devons constater un tel affichage sauvage, nous serions dans l'obligation de procéder à son enlèvement aux frais du parti ou organisation politique impliqués.

L'affichage sur domaine privé reste toléré à condition d'avoir obtenu l'accord du propriétaire au préalable et que la signalisation et la sécurité routières soient respectées.

## **8. UTILISATION DES ARMOIRIES COMMUNALES**

---

L'utilisation des armoiries communales est proscrite sur tout support de propagande, conformément à l'article 8 LPAP. En cas d'utilisation, ceux-ci seront retirés, aux frais du parti ou de l'organisation politique. La Municipalité n'entrera en matière sur aucune demande de remboursement.

## **9. ESPACE WEB DES CANDIDAT-E-S**

---

L'objectif de cet espace est d'offrir la possibilité aux candidat-e-s de se présenter, dans le cadre de cette élection, via une page du site internet [nyon.ch](http://nyon.ch). Cette espace n'engage pas la Municipalité. Dans l'hypothèse où un-e candidat-e renoncerait à se présenter sur cet espace, sa liste figurera néanmoins dans le sommaire. L'ordre d'apparition sera celui du cahier de bulletins électoraux.

### **Règles de publication**

- texte limité à 1'200 signes (espaces compris) ;
- une seule illustration (portrait du/de la candidat-e) ;
- textes injurieux, racistes ou xénophobes proscrits. La Municipalité tranchera en cas de contestation sur la qualification d'un tel texte ;
- trois liens aux maximum vers d'autres plateformes (site internet ou réseaux sociaux).

Le texte, en format Word, et la photographie du/de la candidat-e sont à adresser par courriel à M. Garrido **au plus tard le 11 janvier 2023**, pour une mise en ligne le 16 janvier 2023. Une fois

le document transmis, aucun changement ne sera autorisé et la Ville de Nyon ne procédera à aucune modification.

Dans l'éventualité d'un 2<sup>e</sup> tour, les données fournies seront reprises et mises en ligne le 13 février 2023. Aucune modification ne sera autorisée.

## **10. BUREAUX DE VOTE**

---

Les bureaux de vote communaux seront ouverts le jour du scrutin de 09h00 à 11h00. Le jour du scrutin, toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et dans leur périmètre immédiat.

## **11. PROPAGANDE**

---

### **Tenue d'un stand, distribution de tracts**

La tenue d'un stand, tout comme la distribution de tracts sur le domaine public, est soumise à une autorisation de la Police Nyon Région.

### **Publicité au moyen de véhicules automobiles**

Ces procédés ne doivent pas nuire à la sécurité routière, ni à la fluidité du trafic. Il est interdit d'apposer des affiches sur les parties vitrées des véhicules, ni à proximité immédiate des signes d'identifications. Elles ne doivent pas non plus masquer ou diminuer les dispositifs d'éclairage.

### **Haut-parleurs**

L'usage de haut-parleurs est autorisé moyennant décision préalable de la Municipalité (art. 27 du règlement cantonal d'application de la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame) et le respect de l'article 26 du règlement communal sur les procédés de réclame.

### **Homme-sandwich**

Ce procédé de réclame est légal.

## **12. OBSERVATEUR-RICE-S**

---

Chaque parti ou organisation politique déposant un dossier de candidature aura la possibilité de désigner un-e observateur-rice, possédant la qualité d'électeur-rice sur le plan communal et domicilié-e à Nyon, qui aura la possibilité d'assister aux différentes étapes de dépouillements. Le Greffe municipal prendra contact avec les mandataires dans les meilleurs délais. Avant le scrutin, le Bureau électoral communal fera parvenir directement aux observateur-rice-s désigné-e-s une convocation.

## **13. TRANSPARENCE DU FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE**

---

Conformément à l'article 25 LEDP, les partis et organisations politiques ayant déposés un dossier de candidature sont tenus de publier leurs comptes de campagne **au plus tard 60 jours après le scrutin**. Un modèle de comptes est mis à disposition par le Bureau électoral cantonal sur le site : [vd.ch/themes/etat-droit-finances/votations-et-elections/transparence-du-financement-de-la-vie-politique](http://vd.ch/themes/etat-droit-finances/votations-et-elections/transparence-du-financement-de-la-vie-politique).

Ce document est à transmettre par courriel à [droits-politiques@vd.ch](mailto:droits-politiques@vd.ch).

Nyon, le 5 décembre 2022